

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1866.

**Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la Belgique,
la France, l'Italie et la Suisse (¹).**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a un double objet :

Il contient approbation de la convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre dernier, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse;

Il réunit la plupart des dispositions qui régissent notre système monétaire; dispositions éparses dans des lois séparées.

Votre commission ne peut que s'en référer à l'exposé des motifs quant à cette partie du projet.

La convention internationale pour laquelle l'approbation de la Législature est demandée, a été élaborée dans une commission réunie à Paris, par suite des ouvertures officieuses faites au Gouvernement français par le Gouvernement belge; elle doit procurer d'incontestables avantages aux nations contractantes; elle est un pas sensible vers cette unification des monnaies, résultat d'une si haute importance pratique, vers lequel on tendra sans doute si longtemps encore sans l'atteindre, mais dont il faut saisir toutes les occasions de s'approcher.

Les quatre pays qui ont été représentés dans les conférences d'où est sortie la convention qui nous occupe ont pour unité monétaire le franc; tous quatre ont au-

(¹) Projet de loi, n° 84.

(²) La commission était composée de MM. E. VANDENPEEREBOOM, *président*, PIRMEZ, VERMEIRE, ORTS, DE NAYER, DE BROUCKERE et VILAIN XIII.

jourd'hui le double étalon qui, repoussé par l'esprit de la loi française de l'an XI, a cependant été la conséquence de ses dispositions. Les vices de ce système se sont manifestés avec intensité dans les dernières années, sous l'influence des faits économiques qui ont affecté la production des métaux précieux; les inconvénients qui en sont résultés, relativement aux monnaies divisionnaires d'argent surtout, provoquaient des mesures législatives qui, prises isolément par les différents Gouvernements, devaient conduire à la séparation monétaire de ces divers pays, séparation que tant d'intérêts engageaient à éviter.

Pour établir un système uniforme et rationnel, la première chose à faire était de convenir de ne conserver qu'un étalon unique, seul moyen, comme la théorie l'a si souvent enseigné et la pratique si souvent prouvé, d'assurer la stabilité du système monétaire.

Le choix de cet étalon ne pouvait être douteux; quelles qu'aient pu être les raisons de préférer l'étalon d'argent lorsque la question était intacte, elles doivent plier devant les faits accomplis. La monnaie d'or a, dans tous les pays qui ont le franc pour unité monétaire, remplacé dans une immense proportion la monnaie d'argent; celle-ci, qui, d'après la loi organique du système monétaire, devait être la monnaie principale, a été, par la force des faits, rejetée dans la catégorie des monnaies subsidiaires. Le système primitif a été renversé, il ne serait possible de le rétablir qu'au prix des plus grands sacrifices.

La conséquence de l'adoption de la monnaie d'or comme étalon monétaire devait être d'abaisser le titre et le poids de toutes les pièces d'argent qui, réduites ainsi au rôle de monnaies fiduciaires, n'eussent plus servi qu'aux paiements de peu d'importance.

Établir la monnaie d'or comme étalon unique, faire de toutes les pièces d'argent une monnaie d'appoint, tel devait donc être la double base de l'union monétaire.

MM. Fortamps et Kreglinger, qui furent chargés par le Gouvernement de représenter la Belgique dans cette négociation, demandèrent dès le début que ce point fondamental fût admis. Mais, malgré les raisons décisives qu'ils firent valoir, et l'appui des commissaires de la Suisse et de l'Italie, ils durent reconnaître qu'ils ne pourraient sur ce point faire prévaloir les instructions dont ils étaient chargés, parce que les commissaires français, sans contester la supériorité de cette base du système, l'écartaient, non par des raisons qui eussent pu être combattues, mais par la nécessité de faire discuter d'abord au sein d'une commission exclusivement française, un changement aussi radical dans la législation existante.

Si le rejet de cette base fondamentale écartait une union monétaire se constituant dans un système définitif, il n'a pas empêché l'accord sur des points importants dont la solution, d'une haute utilité pratique immédiate, ne devait apporter dans l'avenir aucun obstacle à la réalisation du système rationnel réclamé par nos commissaires.

L'uniformité des monnaies d'or et d'argent qui représentent l'étalon monétaire a été admise: le poids, le titre, le module et la valeur des pièces seront identiques dans les quatre pays qui ont participé à la convention.

Un principe d'une haute importance a été, à cette occasion, consacré par la convention; celui de la démonétisation des pièces d'or et des pièces de cinq francs en argent, qui, par le frai, auraient perdu une certaine quotité de leur poids; cette quotité a été fixée à $\frac{1}{2}$ p. ‰ pour la monnaie d'or, à 1 p. ‰ pour les pièces de cinq francs d'argent.

La convention ne détermine pas le mode par lequel la circulation sera purgée des pièces devenues trop légères; elle se borne à déclarer qu'elles ne doivent pas être acceptées en paiement. Votre commission croit utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point : il importe qu'une pièce trop légère ne puisse se représenter plusieurs fois aux caisses de l'État, et que l'inaction des Gouvernements ne laisse pas la circulation se composer de pièces de plus en plus usées, qui, en affaiblissant le type monétaire réel, finissent par permettre le triage et la refonte des pièces droites de poids.

Il est, à cet égard, un moyen simple et efficace, qui, par son action constante, soustrait la circulation aux effets trop étendus du frai, et décharge les particuliers de la nécessité des vérifications du poids des pièces : c'est de faire couper ou marquer les pièces trop légères lorsqu'elles se présentent dans certains établissements publics. Ce moyen, dont l'application soulèverait peut-être, dans le principe, une légère opposition, serait accepté, dès que l'on en comprendrait les salutaires effets, comme il l'est en Angleterre, où depuis longtemps il fonctionne avec avantage.

M. Fortamps a signalé à la conférence le principe admis à l'égard du frai, comme conduisant à l'adoption de la mesure de démonétisation employée en Angleterre; la conférence ne s'est pas prononcée sur cette conséquence de la fixation d'une tolérance maximum de frai; mais elle doit préoccuper les Gouvernements intéressés. Ils ne doivent pas oublier qu'une circulation monétaire, droite de poids, est un intérêt commun; que, pour obtenir cette circulation, tous doivent réunir leurs efforts, et qu'en cette matière comme en toutes les autres, les remèdes sont d'autant plus facilement appliqués qu'ils s'opposent plus tôt au développement du mal.

La convention monétaire détermine les conditions d'existence des monnaies divisionnaires d'argent. Ces monnaies sont créées à un titre inférieur au titre de l'étalon monétaire; de cette circonstance découle plusieurs conséquences importantes que consacre la convention : la fabrication de ces monnaies est réservée aux Gouvernements, l'émission en est limitée, l'acceptation n'en est obligatoire que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, la charge du frai doit être supportée par l'État qui a eu le bénéfice de l'émission.

La convention fixe, par une combinaison ingénieuse, le cours qu'auront les monnaies d'un État dans les autres États faisant partie de l'union monétaire.

Cette détermination, sans obliger par une prescription rigoureuse les particuliers à recevoir des monnaies étrangères, assure à toutes les monnaies de l'union un cours régulier dans tous les pays qui la composent. Le cours légal n'est imposé aux particuliers que pour les monnaies nationales, mais il est admis pour toutes les monnaies de l'union à l'égard des Gouvernements, qui doivent recevoir dans leurs caisses les monnaies d'un autre État dans les mêmes limites que les citoyens de l'État qui les a frappées. L'expérience prouve suffisamment que l'admission de certaines monnaies au trésor public leur assure un cours régulier, pour que l'on ait la certitude que ces dispositions, tout en maintenant la séparation des caractères nationaux des monnaies, produiront dans la circulation les mêmes résultats que si toutes les monnaies que régit la convention étaient mises sur un pied d'égalité complet.

La convention a laissé le billon proprement dit en dehors de ses stipulations : les commissaires belges ont fait, avec raison, observer qu'il peut être très-utile d'organiser l'échange du billon entre les pays qui composent l'union monétaire. Il y a là, en effet, entre la Belgique et la France un point important à régler; le Gouverne-

ment ne doit pas négliger les occasions qui pourraient se présenter d'arriver à une entente à cet égard.

La convention, en stipulant que les Gouvernements qui y ont participé se feraient respectivement part des divers faits monétaires qui se produiraient chez eux, semble avoir voulu montrer que les parties contractantes apporteront, pour convenir des compléments que l'union réclamerait, les sentiments qui ont permis de conclure cette union.

Votre commission ne peut qu'engager le Gouvernement à profiter de ces dispositions bienveillantes pour faire régler les trois points qu'elle a signalés : l'adoption d'un étalon unique, l'accord sur les moyens de garantir la circulation contre les pièces altérées par le frai, l'échange du billon.

La commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

